

Loi

Générale

modern

Loi n° 06/AN/13/7ème L portant approbation des comptes financiers de Djibouti Télécom SA pour l'exercice 2009.

n° 06/AN/13/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2013

Date de publication
4 juillet 2013

Date du numéro
15 juillet 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des Postes et Télécommunications

VU Le Décret n°99-0178/PR/MCCPT du 20 novembre 1999 portant statuts initiaux de la Société Djibouti Télécom

VU Le décret n°2001-0132/PR/MCCT du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de Djibouti Télécom SA

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2005-0169/PR/MCCPT du 26 septembre 2005 portant nomination du Directeur Général de la Société Djibouti Télécom SA

VU La Délibération n°001/DT/12 arrêtant les comptes de l'exercice 2009 de Djibouti Télécom

VU Le Rapport définitif du Trésorier National et du Commissaire aux Comptes délégué relatif aux états financiers de la Société pour l'exercice clos au 31/12/2009

VU La Circulaire n°70/PAN du 02 juin 2013 portant convocation de la troisième séance publique de l'Assemblée nationale
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Décembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les états financiers de Djibouti Télécom SA relatifs à l'exercice clos au 31/12/2009, présentés au Conseil d'Administration par le Directeur Général, sont approuvés à l'unanimité pour les montants en francs Djibouti ci-après : Bilan au 31.12.2009-

MontantACTIFS	NetActifs immobilisés.....	18.142.557.506Ac-
tifs circulants.....	9.321.984.163Comptes de régularisation act-	
ifs.....	491.954.101TOTAL ACTIF.....	27.956.495.770Total des capi-
taux propres.....	13.061.027.949Total des provisions pour risques et charges.....	688.317.501To-
tal des dettes.....	13.808.209.227Comptes de régularisation pas-	
sifs.....	398.941.093TOTAL PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES..	27.956.495.770COMPTE
DE RESULTATTotal des produits d'exploitation.....	11.003.057.989Total des charges	
d'exploitation.....	7.110.462.694Résultat d'exploitation.....	3.892.595.295Ré-
sultat financier.....	334.060.710Résultat courant avant im-	
pôt.....	3.558.534.585Résultat exceptionnel.....	735.346.047Im-
pôt sur les bénéfices.....	705.797.135Résultat	
net.....	2.117.391.403	

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH